

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1846.

Comptabilité des Commissions médicales provinciales (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. SIGART.

MESSIEURS,

Avant la formation du royaume des Pays-Bas, il existait en Hollande des commissions médicales provinciales. L'expérience de leur utilité déterminait la loi du 12 mars 1818. Cette loi prescrivait l'établissement dans toutes les provinces du royaume, de commissions chargées de l'examen et de la surveillance de tout ce qui avait rapport à l'art de guérir.

Un arrêté royal du 31 mai 1818, pris en exécution de ladite loi, régla leur organisation. Il prescrivit en outre deux visites annuelles des officines des chirurgiens et pharmaciens. Toutefois, le texte hollandais semble moins rigoureux et se borne à la prescription d'une seule visite en laissant la seconde facultative.

Les ressources des commissions médicales se composèrent d'un subside annuel de 1,100 florins des Pays-Bas, et d'une part ($\frac{1}{3}$ ou moitié) dans le produit des droits d'examen et de visa de diplômes.

Après la révolution, le subside de l'État fut réduit à 500 florins.

Cette réduction est la véritable cause du déficit pour le règlement duquel le Gouvernement a dû s'adresser aux Chambres. En jetant un coup d'œil sur les comptes, on voit le *boni* des caisses, notable vers 1830, diminuer graduellement jusqu'en 1836 ou 1837, tourner alors en *mali* augmentant régulièrement jusqu'à ce jour.

(1) Projet de loi, n° 143.

(2) La commission était composée de MM. SIGART, *président*, DE MEESTER, DE MAN D'ATTENRODE, DONTY et VEYDT.

Il eût été intéressant de connaître les motifs qui avaient déterminé la réduction du subside. Votre commission, Messieurs, en a fait la recherche. Voici tout ce qu'elle a pu découvrir.

Les frais pour le service des commissions médicales étaient évalués à la somme de 9,900 florins dans un tableau annexé au projet de Budget des Dépenses de l'État, déposé par l'administrateur général des finances dans la séance du Congrès national du 23 décembre 1830. Mais un décret du 15 janvier 1831, allouant des crédits pour les divers services de l'État, pendant le premier semestre de cette année, n'admit le chiffre proposé en faveur des commissions médicales qu'à raison de 4,500 florins l'an.

Postérieurement, dans un second projet de Budget du Département de l'Intérieur pour 1831, présenté au Congrès national le 23 septembre de la même année, les frais des commissions médicales provinciales ne furent portés que pour la somme qui avait été accordée par le décret précité.

La difficulté des temps explique assez la réduction qui, dans la pensée de ses auteurs, devait sans doute être temporaire, et qui alors n'aurait exercé qu'une influence inaperçue sur la situation des caisses. Mais le chiffre fut copié de Budget à Budget jusqu'en 1846; il opéra pendant 15 ans un vide de 81,000 florins ⁽¹⁾.

La loi du 27 septembre 1835 sur l'enseignement supérieur attribua à un jury particulier l'examen des chirurgiens et accoucheurs. Elle n'exerça, selon nous, aucune influence sur l'état financier des commissions médicales. Les membres des commissions ont bien subi de ce chef une diminution dans leurs émoluments, mais les caisses n'en ont nullement été affectées, puisque les droits d'examen y entraient à peine un instant pour, d'une part, se diviser de suite entre les examinateurs présents et former, d'autre part, une masse à la disposition du Gouvernement.

Il en est de même des droits de visa. Si ces droits n'ont pas toujours été perçus, la perte a été supportée par le Gouvernement et par les membres, non par les caisses des commissions.

Seulement ces deux causes diminuèrent la faculté que s'attribua le Gouvernement d'atténuer le déficit des caisses des commissions médicales, en leur livrant des sommes qui revenaient au Trésor public.

Mais lorsque les ressources étaient réduites de plus de moitié, les dépenses ne diminuaient pas : elles augmentaient même dans quelques localités.

La principale dépense résulte des visites de pharmacie : elle s'élève à la moitié environ de la dépense totale. Il faut remarquer que la population et la richesse publique ont augmenté, et que la médecine, sans être redevenue polypharmaque, s'est éloignée du broussaisisme; il s'en est suivi que les pharmacies se sont multipliées et ont exigé des vacations plus nombreuses. En 1831, avant la séparation d'une partie du Limbourg et du Luxembourg, il y avait 702 pharmaciens; en 1845 il y en avait 829.

Le nombre des visites annuelles faites par les commissions médicales explique en grande partie la différence de leur situation financière : dans certaines provinces, on en a fait deux; dans d'autres, on n'en a fait qu'une seule. Le

(1) $600 \times 9 \times 15$.

Luxembourg n'en a pas fait du tout jusqu'en 1841 ; et si plus tard il en a fait un certain nombre, il en a été payé sur les fonds alloués au Budget de l'intérieur. Cette province a encore eu un autre avantage : jusqu'en 1841, imitant le mode grand-ducal, la commission a partagé entre ses membres la totalité des recettes provenant des droits d'examens et de visa de diplômes. Le Gouvernement n'a fait de représentation que vers cette époque. On ne pouvait accorder de moindres privilèges à une province fière d'avoir fourni tant de ministres à la Belgique.

Votre commission, Messieurs, après avoir constaté la situation, ne peut que féliciter M. le Ministre de l'Intérieur d'avoir présenté un projet de loi propre à y mettre un terme, comme aussi à faire cesser une comptabilité défectueuse. Mais elle regrette de ne pouvoir adresser de pareilles félicitations à ses prédécesseurs : le déficit devait être prévu, il était depuis longtemps dénoncé, bien connu ; il ne pouvait certainement que s'accroître d'année en année, et le Gouvernement le laissait grandir en toute liberté. On se demande non sans effroi, si pareille chose ne se passe pas dans des services plus importants, on se demande si quelque jour ne se révélera pas un déficit propre à jeter le pays dans de graves embarras. Le blâme le plus sévère ne suffirait pas pour punir les Ministres capables de laisser ainsi le pays dans une fausse sécurité!

Toutefois, votre commission, Messieurs, n'a pas cru devoir vous présenter de mesure spéciale ; elle s'est bornée à voter l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Le déficit comblé, vous aurez, Messieurs, dans la discussion du Budget de l'intérieur, à aviser aux moyens d'empêcher qu'il ne se reproduise ; vous aurez à augmenter le crédit comme le demande le Gouvernement, ou bien M. le Ministre de l'intérieur aura à diminuer les dépenses en ordonnant surtout une réduction dans le nombre des visites de pharmacie.

Nous devons, en terminant, signaler une erreur dans la balance établie à la page 5 de l'exposé des motifs : M. le Ministre évalue au pair les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, dont trois commissions sont dépositaires ; or ces inscriptions sont en 2 1/2 p. ‰, elles ne produiraient guère, réalisées en bourse, qu'un peu plus de la moitié ; il s'en suit que le prétendu *boni* de fr. 7,308 81 c^s, se métamorphosera en *mal*i d'à peu près pareille importance.

Pour répondre à l'appel de la section centrale qui a examiné le Budget de l'intérieur, votre commission s'est fait fournir les rapports annuels des jurys médicaux et l'indication du nombre des candidats qui se sont présentés pour être admis à l'exercice de diverses branches de l'art de guérir. Ces renseignements seront déposés sur le bureau pendant la discussion, de même que les comptes des commissions, les règlements sur la matière et les réponses à diverses questions posées au Département de l'Intérieur.

Le Président-Rapporteur,

J. SIGART.

ANNEXES.

ANNEXE A.

12 Mars 1848.

Loi réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches
de l'art de guérir (JOURN. OFFIC. n° XVI).

NOUS GUILLAUME, ETC.

A TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT, SALUT ! SAVOIR FAISONS :

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de régler tout ce qui concerne l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, de la manière la plus propre à favoriser l'influence salutaire de cet art sur la vie et la santé de nos sujets, et à ce que cette influence se fasse sentir, autant qu'il est possible, d'une manière uniforme dans toutes les parties de notre royaume ;

A ces causes, notre conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États généraux,

Avons statué, comme nous statuons par les présentes :

ARTICLE PREMIER. Il y aura dans chaque province du royaume une ou plusieurs commissions chargées, sous le nom de commission médicale, de l'examen de la surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir.

Il sera établi des commissions médicales locales dans toutes les villes où cet établissement nous paraîtra utile.

ART. 2. Une province dont l'étendue ou la population n'exigera pas la formation d'une commission particulière, sera, d'après les circonstances, comprise dans le ressort d'une ou plusieurs commissions établies dans les provinces limitrophes.

ART. 3. Nous réglerons ultérieurement le nombre et l'organisation des commissions provinciales, le mode d'après lequel elles exerceront leurs attributions, leurs rapports tant avec l'administration générale qu'avec les administrations provinciales et communales, la manière de couvrir les frais et avances, et généralement tout ce qui est relatif à cet objet.

ART. 4. Les fonctions des commissions provinciales consisteront :

a. A examiner et à juger la capacité ou les titres de ceux qui s'établissent dans leur province ou district, pour y exercer quelque branche de l'art médical;

b. A délivrer des attestations de capacité en bonne forme à tous ceux qui désirent être admis, dans l'étendue de leur province ou district, à l'état de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, à celui d'accoucheur ou de sage-femme, de pharmacien, oculiste, dentiste, droguiste ou herboriste;

c. A veiller, dans leur province ou district, à ce que la pratique des arts médicaux y soit exercée d'une manière convenable et régulière par les personnes déjà établies, et à tenir l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitants;

d. A exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se déclarerait dans leur province ou district.

ART. 5. Dans les certificats à délivrer aux chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et apothicaires, il sera énoncé si le porteur est autorisé à exercer son art dans les villes ou dans le plat-pays.

ART. 6. Seront assimilées au plat-pays, les villes où, à raison de ce qu'il ne s'y trouve pas un nombre suffisant de docteurs en médecine, il ne sera point établi une commission médicale locale.

ART. 7. Les chirurgiens qui voudront s'établir à la campagne, devront subir un examen sur le traitement des maladies internes les plus habituelles, sur les secours à apporter dans les cas pressants et dangereux, et sur les premiers éléments au moins de la pharmacie, afin de pouvoir leur permettre, en les dispensant des dispositions de l'article suivant, d'exercer aussi la médecine interne, et de fournir des médicaments de la manière qui sera prescrite par les instructions à donner ultérieurement sur cet objet.

ART. 8. Nul ne pourra être déclaré habile à exercer la médecine interne, que celui qui aura obtenu le degré de docteur en médecine dans l'une des universités du royaume ou dont le diplôme, reçu dans une université étrangère, aura été admis à la suite d'un nouvel examen de sa capacité.

ART. 9. Seront autorisées à l'effet de recevoir cet examen, les facultés de médecine des universités du royaume; il devra s'étendre sur l'ensemble des sciences médicales et avoir principalement pour objet le traitement des maladies intérieures les plus communes dans ce pays.

ART. 10. Nous nous réservons d'accorder à des médecins ou chirurgiens renommés, la faculté d'exercer dans ce pays la médecine et la chirurgie, en vertu d'un diplôme obtenu à l'étranger, sans subir un nouvel examen.

ART. 11. Les docteurs en médecine n'auront pas la faculté en vertu de leur diplôme d'exercer la chirurgie, l'art des accouchements ou la pharmacie, cumulativement avec la médecine, si ce n'est en consultation; il leur sera néanmoins permis de fournir des médicaments à leurs malades au plat-pays et dans les villes qui y sont par nous assimilées.

ART. 12. Les docteurs en médecine qui ont reçu séparément le titre de docteur en chirurgie, dans l'art des accouchements ou dans la pharmacie, ou qui

ont été examinés et admis par une commission médicale provinciale, comme chirurgien, accoucheur ou apothicaire, sont autorisés à exercer partout séparément la médecine, l'art des accouchements ou la pharmacie; mais ils n'auront pas la faculté d'exercer, si ce n'est en consultation, ces diverses branches de l'art de guérir cumulativement, ailleurs qu'au plat-pays et dans les villes où il n'y a point de commission médicale locale.

ART. 13. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent ceux auxquels la faculté qu'elle refuse aura été, dans des cas particuliers, accordée par nous; pourront néanmoins sans cette autorisation spéciale être exercés partout cumulativement, la chirurgie et l'art des accouchements.

ART. 14. Les commissions locales dont il est fait mention à l'art. 1^{er} exerceront la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir; elles concourront à maintenir et à faire observer les statuts généraux ou particuliers, faits ou à faire à ce sujet.

ART. 15. Aucune vente publique comprenant des drogues ou des préparations chimiques, dont il n'est fait usage qu'en médecine, ne pourra avoir lieu, sans une autorisation obtenue de l'administration locale, qui ne l'accordera qu'après avoir vu le rapport fait par une commission médicale de la province ou de la commune.

ART. 16. Il ne pourra être fourni aucunes substances vénéneuses ou soporifiques, qu'en vertu d'une ordonnance écrite et dûment signée par un docteur en médecine, chirurgien ou accoucheur, pharmacien ou autre personne connue, et lorsque ces substances seront destinées à un usage connu, à peine d'une amende de cent florins, qui sera doublée à chaque récidive; et seront les vendeurs ou fournisseurs desdites substances vénéneuses ou soporifiques tenus de conserver ces ordonnances pour leur responsabilité, à peine de vingt-cinq florins d'amende.

ART. 17. Aucun médicament, composé sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu ni offert en vente, que par des personnes qui y sont autorisées par les lois, ou par nous, et conformément aux instructions à émaner à ce sujet, à peine d'une amende de cinquante florins.

ART. 18. Toutes personnes non qualifiées qui exerceront quelque branche que ce soit de guérir, encourront pour la première fois une amende de *vingt-cinq à cent florins*, avec confiscation de leurs médicaments; l'amende sera double en cas de récidive; pour une troisième contravention, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

ART. 19. Ceux qui exercent une branche de l'art de guérir pour laquelle ils ne sont pas autorisés aux termes de la loi, ou qui l'exercent d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation, encourront une amende de vingt-cinq florins pour la première fois, et de cinquante florins pour la seconde fois; en cas de nouvelle récidive, ils seront punis par la suppression de leur patente, pour un temps qui sera fixé par le juge d'après les circonstances, et qui ne pourra être moindre de six semaines ni excéder une année.

ART. 20. Aucun docteur en médecine ne pourra contracter avec un apothicaire quelque convention ou engagement, soit direct, soit indirect, tendant à

se procurer quelque gain ou profit, directement ou indirectement, à peine de deux cents florins d'amende; en cas de récidive. l'amende sera doublée et l'exercice de la médecine sera interdit au délinquant pour un espace de temps à fixer par le juge, mais dont la durée ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années.

ART. 21. Il est défendu à tout apothicaire de faire aucun contrat avec un médecin pour la fourniture de médicaments, ou de s'entendre avec lui, pour cet effet, en aucune manière, ainsi qu'il est énoncé à l'article précédent, à peine de deux cents florins d'amende.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et, en outre, le diplôme de l'apothicaire sera révoqué et supprimé, pour un temps à fixer par le juge, suivant l'exigence du cas, mais qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux ans.

ART. 22. Toute contravention à l'une ou l'autre disposition de la présente loi, pour laquelle il n'est point statué de peine déterminée, sera punie d'une amende de dix à cent florins.

ART. 23. Les commissions médicales remettront les procès-verbaux et autres preuves concernant les contraventions à la présente loi au Ministère public, pour lesdites contraventions être par lui poursuivies par-devant le juge compétent, conformément aux lois.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Journal officiel*, et que nos Ministres et autres autorités qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.



31 mai 1818.

Arrêté royal portant règlement concernant la surveillance sur l'art
de guérir (JOURNAL OFFIC. n° XXV).

Nous GUILLAUME, ETC.

Désirant mettre en activité et maintenir dans toutes les parties de notre royaume, une surveillance convenable et régulière de tout ce qui a rapport à l'art de guérir;

Vu la loi du 12 mars 1818 (*Journal officiel* n° 16), réglant ce qui est relatif à la pratique des différentes branches de cet art;

Examen fait du résultat des opérations de la commission chargée par notre arrêté du 27 octobre 1815, n° 47, de revoir toutes les lois et ordonnances relatives à l'art de guérir, qui existent tant dans les provinces méridionales que dans les provinces septentrionales de notre royaume;

Vu le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, en date du 14 mai 1818, k 48, n° 65;

Notre conseil d'État entendu,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

RÈGLEMENT

CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA COMMISSION MÉDICALE.

Surveillance de la commission médicale provinciale.

ARTICLE PREMIER. Les commissions médicales provinciales, établies en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 12 mars 1818, seront composées d'un nombre suffisant de docteurs en médecine, de chirurgiens, d'accoucheurs et de pharmaciens, domiciliés dans la province ou le district pour lequel ils sont nommés et choisis parmi ceux qui ont le plus d'habileté et d'expérience.

ART. 2. Nous fixerons le nombre de membres dont chaque commission sera composée.

Nous nommerons le président permanent ainsi que les nouveaux membres. dans le cas où il y aurait lieu à en augmenter le nombre.

ART. 3. Pour pourvoir aux places devenues vacantes, chaque commission adressera une liste motivée de deux candidats aux états députés de la province, qui la transmettent avec leurs considérations et après y avoir ajouté, s'ils le trouvent à propos, un ou deux autres candidats, au Ministre de l'Intérieur, lequel nous la présente à l'effet de faire un choix.

ART. 4. Les commissions provinciales s'assembleront au moins quatre fois l'an, et annonceront un mois d'avance la tenue de ces assemblées ordinaires par la voie des journaux; lorsque des circonstances particulières l'exigeront, le président pourra les convoquer extraordinairement en tout temps.

ART. 5. Il est alloué à chacune desdites commissions, sur le Trésor public, une somme annuelle de 300 florins pour leur local, chauffage, les frais de bureau et d'ameublement; en outre un subside annuel de 800 florins pour faire face à leurs autres dépenses, tels qu'objets nécessaires pour les examens, frais de déplacement pour la visite des officines, des chirurgiens et pharmaciens des petites villes et communes rurales, frais de voyage et de séjour pour les membres résidant hors du lieu de la convocation.

ART. 6. Les commissions provinciales sont sous la surveillance immédiate du Département de l'Intérieur; elles entretiennent avec ce Département une correspondance réglée, et prennent les mesures nécessaires pour faire exécuter promptement et avec exactitude les dispositions qu'il leur transmet.

ART. 7. Sur toutes les pièces ou affaires concernant l'art de guérir, elles donneront les renseignements, considérations et avis qui leur seront demandés par le Ministre de l'Intérieur, par les états provinciaux ou par les cours de justice, sur leur réquisition.

ART. 8. Elles adresseront chaque année au Département de l'Intérieur un rapport général de leurs travaux et de tout ce qui sera survenu d'important pendant l'année, relativement à la police médicale dans l'étendue de leur province ou district.

ART. 9. A ce rapport, elles joindront aussi les rapports généraux qu'elles auront reçus des commissions locales de santé, ainsi qu'un relevé général de l'inoculation de la vaccine, dressé d'après les rapports trimestriels qui leur auront été transmis par les commissions locales et les administrations des communes.

ART. 10. Le mode à adopter par les commissions provinciales dans l'exercice de leurs fonctions, sera, autant que faire se peut, le même pour toutes les parties du royaume, à moins que les circonstances locales ne nécessitent à cet égard des dispositions particulières.

ART. 11. A cette fin, le Ministre de l'Intérieur convoquera annuellement, s'il le juge nécessaire, une assemblée composée des présidents des commissions provinciales, ou, en cas d'empêchement par des raisons majeures, d'autres membres desdites commissions, par elles spécialement délégués à cet effet.

ART. 12. Cette assemblée, que le Ministre de l'Intérieur présidera, ou, en son nom, le commissaire chargé des affaires médicales, s'occupera de tout ce qui, faisant partie de ses attributions, sera susceptible, sauf les modifications requises, d'être réglé d'une manière uniforme pour toutes les parties du royaume, en outre, de tous les objets relatifs à la police de la médecine qui seront soumis

à ses délibérations ; le tout afin qu'il puisse en conséquence nous être fait par le Ministre telles propositions qu'il sera jugé nécessaire.

ART. 13. Les commissions provinciales ont seules le droit d'examiner ceux qui se présenteront pour être admis à exercer , dans l'étendue de leur province ou district , l'état de chirurgien de ville , de campagne ou de vaisseau , celui d'accoucheur , de pharmacien , de sage-femme , d'oculiste , dentiste , droguiste ou herboriste.

ART. 14. Les qualités que devront posséder ceux qui se présenteront aux examens de la commission provinciale pour obtenir le droit d'exercer quelque branche de l'art de guérir , ainsi que les règles à suivre dans les examens , seront les mêmes pour tout le royaume , et seront déterminées par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 15. Les commissions provinciales recevront de chaque individu qui se présentera aux examens , une rétribution fixe à titre de frais d'examen , qui variera suivant la branche de l'art que l'aspirant se propose d'exercer ; le tarif de ces frais , ainsi que l'emploi de leur produit sera déterminé d'une manière générale pour chaque province. Néanmoins les commissions provinciales pourront faire à l'aspirant la remise des frais d'examen.

ART. 16. Les certificats ordinaires d'examen et de capacité , à délivrer par les commissions provinciales , seront rédigés suivant un modèle déterminé , qui sera le même pour tout le royaume , et auquel on ajoutera que le répondant *a fait preuve de capacité extraordinaire* , lorsque cette distinction honorable aura été mérité. Cependant elle ne pourra être accordée que de l'avis des trois quarts au moins des membres présents à l'examen.

ART. 17. Les commissions provinciales sont autorisées à délivrer des certificats qui donnent simplement , et sauf les précautions requises , le droit d'exercer la pratique dans un lieu déterminé , nommément dans le cas où il ne pourrait être autrement pourvu au besoin des habitants ; néanmoins lorsque celui qui aura été ainsi reçu , voudra s'établir dans un autre lieu , il ne pourra s'y livrer à l'exercice de son art qu'après avoir subi un examen ultérieur devant la commission du ressort de son nouvel établissement.

ART. 18. Quiconque à l'avenir aura été examiné dans l'une des qualités ci-dessus mentionnées , et reconnu capable par une commission provinciale , sera admissible sans nouvel examen dans tous les districts soumis à la surveillance de cette commission ; mais s'il transfère son domicile dans une autre province ou un autre district , il devra faire viser son certificat , dans les trois mois , par la commission dans le ressort de laquelle il est venu s'établir , et il sera tenu , s'il en est requis , de subir devant elle un examen , mais sans frais.

ART. 19. Cependant les dentistes et les oculistes établis dans le royaume , pourront , en vertu d'un certificat de capacité , délivré par une commission provinciale , exercer leur art dans toute l'étendue du royaume sans être assujettis à un nouvel examen , sauf l'obligation de faire viser leur certificat par les commissions provinciales respectives , et d'acquitter le prix déterminé pour frais de *visa* et d'admission.

ART. 20. Les docteurs ou licenciés en médecine et en chirurgie , de même

que les officiers de santé, chirurgiens, accoucheurs, dentistes et oculistes, les pharmaciens et les sages-femmes, actuellement établis dans les provinces méridionales de notre royaume, examinés, reçus et admis à exercer l'art de guérir, conformément aux lois du 19 ventôse et du 21 germinal an XI, seront tenus de faire viser leur diplôme ou certificat par la commission provinciale, dans les trois mois qui suivront son organisation, mais sans frais.

ART. 21. Les docteurs en médecine, en chirurgie, en pharmacie ou dans l'art des accouchements, qui seront reçus à l'avenir, seront pareillement tenus de faire viser leur diplôme par la commission provinciale dans le ressort de laquelle ils s'établiront.

ART. 22. Ils devront, en outre, lorsqu'ils transféreront leur domicile ailleurs, faire viser leur diplôme par la commission provinciale dans le ressort de laquelle ils vont s'établir.

ART. 23. Ladite commission percevra pour le visa des diplômes du doctorat ou autres certificats mentionnés dans les articles précédents, une modique rétribution, dont le montant sera ultérieurement déterminé.

ART. 24. Les officiers de santé ne pourront à l'avenir, en cas de changement de domicile, s'établir que dans les communes rurales ou dans les villes où il n'existe point de commission médicale, et dans le ressort de la commission provinciale qui a visé leur certificat. Lorsqu'ils voudront s'établir dans le ressort d'une autre commission, ils seront obligés de subir devant elle un nouvel examen en qualité de chirurgien de campagne, mais sans frais.

ART. 25. Les noms et qualités des individus, qui, conformément au mode prescrit par les articles précédents, sont admis à exercer les diverses branches de l'art de guérir, seront, dans chaque province, portés sur une liste qui indiquera également l'époque et le lieu de leur admission. Ces listes seront imprimées, renouvelées et publiées annuellement.

ART. 26. Aucune autorité constituée ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, admettre à l'exercice de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie ou de l'art des accouchements dans l'étendue de sa juridiction, d'autres individus que ceux portés sur lesdites listes. Ces autorités sont chargées, au contraire, de veiller rigoureusement à la répression des abus qui pourraient se commettre à cet égard.

ART. 27. Les commissions provinciales surveilleront exactement l'exercice des sciences médicales dans leur province ou district, afin que les dispositions générales y relatives, comprises dans la loi du 12 mars 1818 et dans les arrêtés émanés sur l'exercice des diverses branches de l'art, soient bien observées.

ART. 28. Elles porteront leur attention sur le secours à administrer aux indigents, surtout dans les petites villes et les communes rurales, afin de faire au besoin des propositions nécessaires aux états députés.

ART. 29. Elles rechercheront et proposeront aux états députés de leur province, les moyens propres à améliorer dans les villes l'instruction destinée à former des hommes de l'art habiles, et la manière de tirer pour le même but le plus grand avantage possible des hospices qui s'y trouvent.

ART. 30. Elles ont le droit, si quelque faute grave commise dans l'exercice d'une des branches de l'art de guérir parvient à leur connaissance, de citer l'individu qui en est prévenu devant elles, d'examiner le cas, et, après un examen impartial, de réprimander le coupable. Lorsqu'elles croiront que les circonstances sont de nature à exiger des mesures ultérieures ou promptes, elles adresseront à ce sujet un rapport motivé aux états députés de la province.

ART. 31. Quoique ces commissions ne soient pas autorisées à faire par elles-mêmes aucunes dispositions relatives à la police de l'art de guérir, elles veilleront néanmoins sur tous les objets qui y ont rapport, afin de proposer aux états députés les moyens d'amélioration qu'elles jugeront nécessaires, et elles en donneront en même temps connaissance au Département de l'Intérieur.

ART. 32. Les mêmes commissions sont chargées de la visite des officines des pharmaciens et chirurgiens dans l'étendue de leur province ou district, partout où il n'existe point de commission médicale locale. Ces visites doivent être faites deux fois l'an, à des époques non déterminées, par deux ou plusieurs membres de la commission à ce délégués, ou, au besoin, par un seul membre de la commission ayant le titre de docteur en médecine, accompagné d'un autre homme de l'art pris hors du sein de la commission, qui lui sera adjoint par elle, mais en observant qu'il doit être nommé chaque année d'autres membres pour faire la visite des mêmes officines.

ART. 33. Les présidents des commissions médicales provinciales prêteront entre les mains du gouverneur de la province, et les membres desdites commissions entre les mains de leur président, le serment dont la formule suit :

« Je promets et jure de remplir fidèlement les fonctions de membre de la commission médicale de cette province, d'observer et faire observer de tout mon pouvoir les dispositions contenues dans la loi du 12 mars 1818, et dans le règlement du 31 mai 1818, sans m'en écarter en aucune manière, ni, sous quelque prétexte que ce soit, d'agir au contraire en toutes choses avec impartialité et en conscience, n'ayant pour but que de concourir autant qu'il est en moi aux vues salutaires de la loi :

» AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE. »

Fonctions des commissions locales.

ART. 34. Conformément au contenu du premier article de la loi du 12 mars 1818, et afin d'avoir, dans les lieux où la chose est praticable, une surveillance plus immédiate sur l'exercice de toutes les branches de l'art de guérir, les régences des villes dans lesquelles se trouvent établis au moins quatre docteurs en médecine ou en chirurgie, et où d'ailleurs les circonstances locales le permettent, établiront, après avoir obtenu à cet effet l'autorisation de notre Ministre de l'Intérieur, des commissions locales; les frais de ces commissions, composées d'un nombre convenable de médecins, chirurgiens, accoucheurs et pharmaciens, ne seront cependant pas à la charge de l'État.

ART. 35. Elles exerceront la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir; elles aideront à maintenir et faire observer les statuts et règlements généraux et locaux faits ou à faire à cet égard, et dans les cas où des ma-

ladies contagieuses se manifesteraient, elles proposeront à l'administration communale les mesures nécessaires pour en arrêter les progrès.

ART. 36. Elles transmettront aux commissions provinciales des renseignements, avec leurs considérations et leurs avis, sur toutes les pièces qui leur seront renvoyées à cette fin; en outre, elles correspondront avec elles sur les objets qui peuvent intéresser la santé des habitants.

ART. 37. Elles ne pourront présenter à la sanction de l'administration aucun règlement local sans qu'il ait été communiqué à la commission provinciale et que celle-ci ait examiné s'il ne s'y trouve rien qui soit contraire aux ordonnances ou instructions générales.

ART. 38. Elles surveilleront aussi l'instruction dans l'art de guérir, qui se donne dans différentes villes en langue vulgaire, et prendront les mesures propres à ce que tous ceux pour lesquels cette instruction est donnée en profitent; enfin elles emploieront généralement tous les moyens qui peuvent servir aux progrès de l'art, à l'encourager et en améliorer la pratique.

ART. 39. Elles visiteront annuellement les officines et les magasins des pharmaciens et des droguistes; elles adresseront un rapport exact du *bon état, de l'état de médiocre* ou du *mauvais état* dans lequel elles auront trouvé les diverses officines, et le joindront au rapport des travaux des commissions qui doit être adressé tous les ans à la commission provinciale; toutes les fois que cela sera jugé nécessaire, il sera procédé à une nouvelle visite desdites officines par une commission spéciale que notre Ministre de l'Intérieur désignera à cet effet.

ART. 40. Les présidents des commissions locales prêteront entre les mains des bourgmestres, et les membres entre les mains du président, le serment dont la teneur suit :

« Je promets et jure de remplir fidèlement les fonctions de membre de la
 » commission médicale de cette ville, d'observer et faire observer de tout mon
 » pouvoir les dispositions contenues dans la loi du 12 mars 1818, et dans le
 » règlement du 31 mai 1818, sans m'en écarter en aucune manière ni sous
 » quelque prétexte que ce soit, d'agir au contraire en toutes choses avec impar-
 » tialité et en conscience, n'ayant pour but que de concourir, autant qu'il est
 » en moi, aux vues salutaires de la loi.

» AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE. »

Surveillance à exercer en cas de maladies épidémiques et contagieuses.

ART. 41. Aussitôt qu'une maladie contagieuse se sera manifestée dans une commune où il n'existe point de commission médicale, et y attaquera un grand nombre d'individus, les gens de l'art qui la traitent seront tenus d'en donner sur-le-champ connaissance au président de l'administration locale, et de lui transmettre une transcription fidèle de la maladie et du mode de traitement.

ART. 42. Du moment que le chef de l'administration locale sera informé de l'existence d'une maladie de cette nature, il en donnera connaissance au président de la commission médicale de la province, et lui adressera les renseignements qui lui seront parvenus à cet égard.

ART. 43. Le président de la commission provinciale, s'il le juge nécessaire, se transportera aussitôt sur les lieux, ou délèguera à cet effet un autre membre de la commission, docteur en médecine, pour examiner la nature et l'état de la maladie; il communiquera aux gens de l'art ses vues concernant le traitement, et concertera avec l'administration locale les mesures à prendre contre la contagion.

ART. 44. Ledit président informera sans délai les états députés de la province de l'existence de la maladie contagieuse, et leur proposera les mesures de précaution qui sont à prendre.

ART. 45. Si la maladie continue à faire des progrès, et qu'elle soit ou menace de devenir telle que les moyens employés seraient insuffisants, le président de la commission provinciale sera autorisé à convoquer celle-ci extraordinairement, à l'effet de concerter et de proposer aux états députés et au Ministre de l'Intérieur, s'il s'agit de quelques dispositions générales, les mesures ultérieures qu'exigeront la nature et la gravité des circonstances.

ART. 46. Si la commission provinciale ou son président juge que la maladie qui règne est de nature à pouvoir aisément se propager au delà des limites de la province ou du ressort de la commission, il en sera sur-le-champ donné connaissance aux présidents des commissions établies dans les provinces limitrophes.

ART. 47. Lorsqu'une maladie contagieuse se manifestera dans une ville où se trouve établie une commission médicale locale, le président de la commission la convoquera à l'effet de délibérer sur la nature et le mode de traitement de la maladie, et de proposer à la régence les mesures nécessaires pour en arrêter les progrès. En outre, il en sera donné connaissance et fait rapport au président de la commission provinciale.

ART. 48. Le président de la commission provinciale, informé de cette manière qu'il règne une maladie contagieuse, ira l'examiner sur les lieux, s'il le juge nécessaire; il confèrera à ce sujet avec la commission locale, et rendra compte de l'état des choses aux états députés de la province et au Département de l'Intérieur.

ART. 49. Les commissions provinciales dans le ressort desquelles sont compris des ports de mer ou des côtes maritimes, veilleront particulièrement sur les maladies contagieuses qui pourraient y être apportées au moyen de la navigation, afin de pouvoir proposer et mettre en activité les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour écarter le danger et empêcher les effets de la contagion.

ART. 50. Dans le cas d'une épizootie, le président de la commission provinciale se transportera sur les lieux, ou délèguera un autre membre de la commission pour examiner la nature de cette maladie, et concerter avec la commission d'agriculture et la régence locale les mesures propres à l'arrêter. Il en donnera de suite avis au Département de l'Intérieur, ainsi qu'aux états députés, et leur proposera les mesures ultérieurement nécessaires.

Les frais de déplacement et vacation, dûment constatés, seront acquittés sur les fonds de la commission d'agriculture.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au *Journal officiel*.

ANNEXE C.

RELEVÉ, pour le royaume, des réceptions faites par les commissions médicales provinciales, dans les différentes branches de l'art de guérir, depuis 1830 jusqu'à 1844 inclusivement.

PROVINCES.	CHIRURGIENS		ACCOUCHEURS		SAGES-FEMMES		OCCULISTES.	DENTISTES	PHARMACIENS		DROGUISTES
	DE VILLE.	DE CAMPAGNE	DE VILLE.	DE CAMPAGNE	DE VILLE	DE CAMPAGNE			DE VILLE	DE CAMPAGNE	
Anvers	4	18	5	18	9	5	»	2	46	7	4
Brabant.	26	41	17	26	8	5	»	23	86	118	14
Flandre occidentale . .	28	73	2	84	»	4	»	»	40	14	5
Flandre orientale. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut.	11	120	4	26	5	110	1	10	49	211	2
Liège	6	18	1	5	28	47	»	»	47	60	»
Limbourg	2	4	1	3	2	48	»	»	30	25	»
Luxembourg	3	5	1	6	»	111	»	2	6	7	»
Namur	»	4	»	»	7	14	1	1	10	54	»
TOTAUX.	80	283	31	168	59	344	2	40	314	496	25

TOTAL GÉNÉRAL DES RÉCEPTIONS : 1,842.

ANNEXE D.

RELEVÉ du produit brut des droits de visa de diplômes perçus par les commissions médicales provinciales, depuis 1842 jusqu'à 1844 inclusivement.

PROVINCES.	1842.	1845.	1844.	TOTAUX PAR PROVINCE pour 3 années.
Anvers	330 26	198 99	304 77	834 02
Brabant	177 80	330 20	425 45	933 45
Flandre occidentale	25 39	203 13	19 04	247 56
Flandre orientale	162 »	330 05	152 38	644 43
Hainaut	545 93	418 84	256 04	1,220 81
Liège	96 46	196 78	215 82	509 06
Limbourg	34 »	17 »	166 40	217 40
Luxembourg	33 86	25 40	»	59 26
Namur	50 80	127 »	82 55	260 35
Totaux par année pour les 9 prov.	1,456 50	1,847 39	1,622 45	
TOTAL GÉNÉRAL.				4,926 34

*TABEAU COMPARATIF du nombre de pharmaciens existant
en Belgique, en 1831 et en 1845.*

PROVINCES.	1831.	1845.	Observations.
Anvers.	89	94	
Brabant	122	163	
Flandre occidentale	46	62	
Flandre orientale.	63	58	
Hainaut	153	190	
Liège	89	127	
Limbourg.	73	52	
Luxembourg ⁽¹⁾	(1833) 17	12	(1) La commission du Luxembourg n'a été créée qu'en 1832. Comme il n'a pas été publié de liste du personnel médical, pour cette année, l'on a pris pour point de comparaison l'année 1833.
Namur.	50	71	
TOTAUX.	702	829	

RÉCAPITULATION.

Nombre de pharmaciens en 1831 702

Id. en 1845 829

Différence en plus pour 1845 127